

La couverture des sols permet de limiter les fuites de nitrates au cours des périodes pluvieuses à l'automne en immobilisant temporairement l'azote minéral sous forme organique. Ainsi, la couverture des sols est obligatoire pendant les intercultures longues, mais aussi pendant les intercultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne.

La Directive Nitrates appliquée en Normandie prévoit des cas de dérogation à l'obligation de couverture des sols pour des situations agronomiques bien particulières.

Les nouveautés du 6^e programme sont en vert dans le texte et les points de vigilance en gras

> La règle générale : Couvrir les sols à l'automne

CAS DES INTERCULTURES LONGUES (avant une culture semée au printemps)

La **couverture des sols est obligatoire** pendant les intercultures longues par l'implantation d'une culture dérobée, d'une Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN), ou par le maintien de repousses de colza et de céréales, avec un maximum de 20% des surfaces en intercultures longues pour les repousses de céréales. Les repousses de céréales ne sont pas acceptées comme couverture des sols en Zone d'Actions Renforcées (ZAR).

Derrière maïs grain, sorgho ou tournesol, un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours qui suivent la récolte, peut remplacer l'implantation d'un couvert à l'automne.

Des dérogations sont possibles dans les situations du tableau ci-dessous, à nuancer entre départements.

En cas de dérogation en interculture longue, il faut enregistrer le BILAN AZOTÉ POST-RECOLTE (différence entre les apports d'azote réalisés sur la parcelle et les exportations en azote par la culture (organes récoltés) pour la parcelle non couverte, sur son cahier d'enregistrement des pratiques.

Téléchargez la fiche « [Calcul du bilan azoté post-récolte](#) » sur le site internet de votre Chambre départementale d'agriculture.

Tableau : Dérogations possibles à l'obligation de couverture des sols, selon le département où est située la parcelle

Situations	Départements 14-50-61	Départements 27-76
Récolte tardive de la culture précédente ⁽¹⁾	Après le 15 octobre en général ou le 1 ^{er} octobre pour les cultures de légumes, cultures maraîchères ou pommes de terre.	Après le 15 septembre
	<i>Pas de dérogation en précédent maïs grain, sorgho ou tournesol : obligation de broyer et enfouir les cannes dans les 15 jours (voir ci-dessus) ou d'implanter un couvert</i>	
Pratique du faux semis pour lutter contre les adventices annuelles ⁽²⁾	- Après récolte de colza, - Avant implantation d'une culture en Technique Culturelle Simplifiée TCS (sans labour), - Avant lin, pommes de terre ou légumes de plein champ.	Dérogation si le faux semis est finalisé après le 15 septembre. Enregistrement des dates de travail du sol et attestation du technicien conseil justifiant d'un problème de désherbage avéré qui est exigée lors du contrôle.
Epannage de boues de papeteries avec C/N >30	Dérogation sous conditions (se renseigner)	
Maïs grain en zones cartographiées "hydromorphes" ⁽³⁾	Pas de dérogation : obligation de broyer finement et d'enfouir les cannes de maïs grain dans les 15 jours qui suivent la récolte.	L'enfouissement des cannes est facultatif : - En zones hydromorphes à plus de 50%, avec l' obligation de noter l'intervention "broyage sans enfouissement" dans le cahier d'enregistrement des pratiques. - En zones hydromorphes à plus de 20%, sous réserve d'une déclaration à la DDTM et de justificatifs attestant de la nature hydromorphe de la parcelle à l'issue de la récolte du maïs grain.

⁽¹⁾ Pour les céréales, la date de récolte est celle des grains. Le ramassage de la paille n'est pas pris en compte.

⁽²⁾ **Faux semis** : pratique qui consiste à préparer un lit de semence fin, à laisser germer les adventices, puis à détruire les graines germées et les plantules, **le tout par travail superficiel (sans recours aux outils de labour)**. Il faut réaliser **au moins 3 interventions mécaniques assurées sans destruction chimique**. Noter les dates de travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

⁽³⁾ Zones hydromorphes à plus de 50% : cartographie dans les secteurs du Lieuvin, du pays d'Ouche (pour partie), du plateau d'Evreux-Saint André (pour partie), du marais Vernier et du pays de Bray. Zones hydromorphes à plus de 20% : cartographie dans le secteur de la Vallée de la Seine.

Conditions d'entretien et de destruction des couverts EN INTERCULTURE LONGUE

Conduite des couverts	Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates	Cultures dérochées	Repousses
Liste de couverts autorisés	Pas de condition particulière	Pas de condition particulière Enregistrer les espèces et les dates d'implantation sur le cahier d'enregistrement des pratiques.	De colza et céréales , si denses et homogènes spatialement. Les repousses de céréales sont limitées à 20% de la surface en intercultures longues, mais elles sont interdites en ZAR.
Date limite de semis	Dépts 14-50-61 : 1 ^{er} novembre Dépts 27-76 : 1 ^{er} octobre <i>Attention également aux dates spécifiques sur les parcelles avec des couverts déclarés à la PAC en Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE).</i>		Pas de condition particulière
Durée de maintien du couvert	Au moins 2 mois		
Date de destruction volontaire du couvert	15 novembre au plus tôt Ou 1 ^{er} novembre avec des CIPAN implantées avant le 1 ^{er} septembre, ou pour des sols avec plus de 25 % d'argile (analyse à l'appui).	Pas de condition particulière	15 novembre au plus tôt Ou 1 ^{er} novembre pour les parcelles couvertes avec des repousses avant le 1 ^{er} septembre.
Mode de destruction	MECANIQUE sauf sur les parcelles en TCS, en semis direct sous couvert, sur les parcelles destinées à des légumes, à des cultures maraîchères ou à des cultures porte-graines. ou sauf en cas d'infestation par des vivaces et sous réserve d'une déclaration à l'Administration. <i>Pour les couverts déclarés à la PAC en SIE, l'interdiction des traitements phytosanitaires s'exerce sur la période obligatoire de présence des couverts.</i>	Enregistrer les dates de destruction sur le cahier d'enregistrement des pratiques.	MECANIQUE sauf sur les parcelles en TCS, en semis direct sous couvert, sur les parcelles destinées à des légumes, à des cultures maraîchères ou à des cultures portes graines. ou en cas d'infestation par des vivaces et sous réserve d'une déclaration à l'Administration.
Plafond en azote efficace	Maxi 70 kg N organique efficace/ha, aucun apport sur légumineuses pures. En ZAR des départements 14-50-61 : pas de fertilisants azotés de type II (lisiers, purins, eaux résiduaires, fientes et fumiers de volailles ...) avant et sur CIPAN. Pas d'azote minéral (type III)	- Apports "globaux" d'azote efficace plafonnés : de 40 à 90 kg N efficace/ha selon la nature et l'exploitation du couvert. (voir tableau en bas de page). - l'azote minéral est autorisé à l'implantation de la dérochée et après le 15 février.	Fertilisation azotée interdite
Plafond en azote total	Plafond en azote total sur la période du 1^{er} juillet au 15 janvier : Prairies de plus de 6 mois : Maxi 300 kg N organique total/ha Autres cas : Maxi 250 kg N organique total/ha		

CULTURES DEROBEES : Plafonds d'azote "efficace" sur leur cycle cultural en Normandie,
variables selon le % de légumineuses et l'exploitation du couvert.

Exploitation des dérochées	Type de fertilisants azotés	SANS légumineuses (kg N efficace/ha)	AVEC légumineuses (kg N efficace/ha) ⁽¹⁾
Récoltées au printemps ⁽²⁾	Produits organiques (fumiers, lisiers...)	70	40
	Ensemble des apports d'azote ⁽⁴⁾	90	70
Récoltées uniquement à l'automne ⁽³⁾	Ensemble des apports d'azote ⁽⁴⁾	70	40

⁽¹⁾ = aucun apport sur légumineuses pures

⁽²⁾ = plusieurs récoltes possibles, à l'automne et au printemps

⁽³⁾ = plusieurs récoltes possibles à l'automne, pas de récolte au printemps

⁽⁴⁾ = azote minéral autorisé à l'implantation de la dérochée et après le 15 février

EN INTERCULTURE COURTE : Attention après colza (avant semis d'une culture à l'automne)

La couverture des sols est obligatoire entre la récolte de colza et le semis de culture à l'automne. Elle peut être obtenue par des **repousses de colza** denses et homogènes spatialement, qui doivent être **maintenues un minimum de 1 mois**.

Sur parcelle infestée par le Nématode *Heterodera schachtii* et recevant des betteraves dans la rotation (justificatifs à présenter en cas de contrôle), le délai minimum pour la destruction des repousses passe à toutes les 3 semaines.

En cas de pratique du faux semis, le maintien des repousses de colza n'est plus une obligation. Pour les départements 27-76, une attestation du technicien conseil justifiant d'un problème de désherbage est exigée lors du contrôle. Pensez à enregistrer vos dates de travail du sol sur le cahier d'enregistrement.

La destruction des repousses de colza doit être mécanique, sauf cas de dérogation pour infestation par des vivaces, parcelles conduites en TCS, parcelles en semis direct sous couvert... (idem cas des intercultures longues).